



Arrêt

n° 302 375 du 27 février 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL MAYMOUNI *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne. Née à Dakar, vous viviez depuis votre jeune âge à Nouakchott.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants : après avoir divorcé en 1995 d'un premier mari qui vous avait été imposé et avec lequel vous avez eu une première fille, vous avez épousé [A.B.] en 2000. De cette union, sont nés quatre enfants, dont l'aînée est décédée en 2005 de ce que vous pensez être une infection suite à son excision à l'âge de deux ans.

En juin 2021, la belle-famille chez qui vous viviez à Arafat, plus précisément votre belle-mère et une tante de votre mari, vous ont annoncé que le 24 septembre suivant, votre fille [M.] (née en 2005) allait être mariée à son cousin âgé de 40 ans et, dans le même temps, que cette dernière et sa sœur [D.] (née en 2007) allaient être excisées. Manifestant votre refus, il vous a été rétorqué que vous n'aviez pas votre mot à dire. Votre époux n'était pas favorable à cela, mais était trop faible pour s'opposer à sa famille. Vous avez donc décidé de quitter la Mauritanie et avez organisé le voyage à l'insu de votre époux et de la famille, à l'exception de votre sœur. Ainsi, le 15 septembre 2021, vous avez quitté légalement la Mauritanie, munie d'un passeport et d'un visa délivré par l'Espagne, accompagnée de vos trois enfants : [M.B.B.], [D.B.] et [M.B.]. Vous êtes arrivés en Belgique le 26 septembre 2021 et vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 27 septembre 2021.

En cas de retour en Mauritanie, vous craigniez que votre fille [M.] ne soit donnée en mariage forcé et qu'elle soit excisée, vous craignez que votre fille [D.] soit excisée et s'agissant de craintes propres, vous dites craindre d'être rejetée par votre belle-famille car vous vous êtes opposée à leurs décisions et parce que cette dernière n'a jamais accepté que leur fils vous épouse car vous étiez divorcée et vous aviez déjà une fille d'un premier mariage.

A l'appui de votre demande, vous avez déposé une série de documents pour étayer votre récit d'asile.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations et de l'attestation psychologique du 11 mars 2022 que dans le cadre de votre demande, vous vouliez exprimer un événement difficile que vous avez vécu lors du décès de votre fille aînée en 2005. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : l'Officier de protection a eu connaissance de votre état de fragilité psychologique avant l'entretien et, dès lors, il a pu en tenir compte lors de l'entretien de manière globale, et dans la manière de poser les questions plus particulièrement. Il a été attentif à ce que cet entretien se passe dans des conditions sereines comme en témoignent les notes d'entretien. Il a proposé une pause quand il a fallu aborder cet événement également.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, notons que vous avez demandé à ce que les notes de votre entretien du 22 mai 2023 au Commissariat général vous soient envoyées, ce qui fût fait le 25 du même mois. Vous n'avez fait parvenir aucune remarque sur le contenu des notes d'entretien dans le délai légal.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Tout d'abord, votre identité et votre nationalité mauritanienne ainsi que celles de vos enfants sont établies par les documents versés, à savoir vos passeports et cartes d'identité (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1, 2, 3, 4 et 10).

Premièrement, vous avez invoqué une crainte dans le chef de votre fille [M.], laquelle allait être donnée en mariage à son cousin beaucoup plus âgé qu'elle et par la même occasion être excisée (voir entretien CGRA, p.8). S'agissant de cette menace de mariage forcé pour votre fille, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'elle soit fondée et réelle et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, tant vous que votre mari êtes opposés à ce projet (voir entretien CGRA, p.8). Selon les informations objectives dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays », rapport de l'OFPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017), ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et donc, ce sont les jeunes filles qui doivent s'opposer à leurs parents si elles refusent de se marier à leur demande. Ainsi, si vous refusiez que votre fille ne soit mariée, au vu de votre profil (voir infra), le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles votre fille serait quand même donnée en mariage contre votre volonté et celle de son père. Ensuite, le contexte socio-économique que vous avez décrit comme étant celui dans lequel vous et vos enfants avez vécu en Mauritanie ne permet pas de penser que votre fille ne pourrait pas échapper à cette menace d'être mariée contre son gré. En effet, les informations objectives précitées démontrent que bien souvent, ce sont les familles vivant dans la pauvreté qui donnent leur fille en mariage pour des raisons financières. Le taux des mariages forcés baisse pour les familles qui vivent en milieu urbain et dans une certaine aisance économique. Le Commissariat général considère sur base d'éléments objectifs que vous ne viviez pas dans la pauvreté mais au contraire, que vous disposiez de moyens financiers suffisants pour mener une vie aisée. Ainsi, vous avez commencé à travailler comme secrétaire en informatique au Ministère de la Justice en 1998 et depuis 2013, vous étiez chef de division des mesures alternatives à la Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfant au sein de ce Ministère ; votre époux est comptable à Nouakchott pour le projet « Semah », un partenariat avec l'Union Européenne ; en 2019, votre mari, vous et vos enfants avez voyagé en Europe (en France) pour y passer des vacances pendant un mois, ce qui démontre également que vous disposiez de moyens financiers confortables [voir entretien CGRA, pp.5 et 7 ; voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8 (attestation de travail), pièce n°9 (arrêté de nomination de chef de division), pièce n°10 (carte professionnelle et carte de visite de votre époux)].

En ce qui concerne le risque objectif que votre fille soit mariée de force en Mauritanie, au regard du profil familial qui est le vôtre et donc celui de votre fille par extension, il ressort d'une étude menée récemment que 68% des femmes mauritaniennes ont participé au choix de leur mari. Plus spécifiquement, bien que les résultats montrent que quel que soit le niveau d'instruction de la femme, le choix du mari résulte dans plus de la moitié des cas d'une décision mutuelle, l'autonomie de la femme dans le choix de son mari augmente avec le niveau d'instruction (votre fille a fait des études en Mauritanie puisque vous avez vous-même expliqué que votre fille [M.] âgée de 17 ans était actuellement en Belgique en 5ème secondaire en option « sciences fortes », voir entretien p.14) et à l'inverse, le rôle de la famille tend à perdre de l'importance. De même, au plus le bien-être économique est élevé, au plus la femme est libre dans le choix de son époux. Le pourcentage de femmes ayant déclaré avoir choisi, seules, leur mari est plus élevé à Nouakchott (où vous et votre famille avez toujours vécu) et dans les autres villes qu'en milieu rural (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens, en collaboration notamment avec l'Union Européenne, l'Organisation Mondiale de la Santé des NU et l'USAID).

Rappelons enfin que la loi mauritanienne impose que les époux soient majeurs (18 ans) au moment de leur mariage tout comme elle impose le consentement de ces derniers pour le contracter (voir farde « Information des pays », rapport de l'OFPRA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017). Or, rien dans vos déclarations ne démontre que vous avez tenté de vous adresser à vos autorités, ce que vous auriez pu essayer de faire puisque vous travaillez vous-même dans une instance étatique qu'est le Ministère de la Justice.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu, sur l'échelle du risque réel, qu'il existe un degré raisonnable de probabilité que votre fille [M.] soit mariée de force en Mauritanie, si d'emblée les propres parents de cette dernière y sont opposés. Dès lors, cette crainte n'est pas fondée.

Deuxièmement, vous avez invoqué une crainte dans le chef de vos deux filles présentes avec vous en Belgique, [D.] et [M.], à savoir le fait que votre belle-famille et en particulier votre belle-mère voulait qu'elles soient excisées alors que vous refusiez qu'elles soient victimes de cette pratique (voir entretien CGRA, pp.7, 8 et 10). Vous avez versé des certificats médicaux de non excision concernant vos filles et par ailleurs un certificat attestant que vous êtes excisée. Vous versez également deux engagements sur l'honneur établis par le Gams pour étayer le fait que vous êtes opposée à l'excision de vos filles (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°11, 12 et 13).

Ainsi, il est établi que vous avez subi une excision tandis que vos filles ne sont pas excisées. Concernant votre époux et son avis sur la question de l'excision, vous avez tenu des propos contradictoires car d'abord, vous avez déclaré : « il sait que je ne veux ni son excision ni le mariage de ma fille. Il me dit alors qu'il est de mon côté et qu'il ne veut pas. Mais quand il est devant sa famille, il ne dit rien » (voir entretien CGRA, p.8) ; mais ensuite vous avez déclaré qu'il n'osait pas s'opposer à sa famille, qu'il s'était montré faible, que dans le fond, il n'était pas contre et dans le même temps, vous dites aussi que votre époux aime beaucoup ses filles et que son problème est qu'il est incapable de s'opposer à sa famille (voir entretien CGRA, pp.10 et 11).

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que vos filles risquent réellement d'être excisées en cas de retour en Mauritanie et ce pour les raisons suivantes.

Pour étayer le risque que vos filles ne soient victimes d'une excision à cause de votre belle-famille, et pour expliquer pourquoi vous étiez contre cette pratique, vous avez raconté que votre fille [M.] née en 2002 (l'aînée des enfants que vous avez eus avec votre actuel mari) a été excisée à votre insu à l'âge de deux ans et qu'elle en est décédée un an plus tard en 2005. Vous dites qu'après son excision, votre fille saignait beaucoup et que vous avez voulu l'emmener à l'hôpital mais que votre belle-mère et la tante de votre mari s'y étaient opposées. Ainsi, vous dites que votre fille âgée de deux ans n'a reçu aucun soin médical approprié prodigué par un professionnel de la santé, car ces deux personnes ont refusé que vous vous rendiez à l'hôpital (voir entretien CGRA, p.9). Vos propos sont toutefois considérés par le Commissariat général comme incohérents et invraisemblables. En effet, alors que vous êtes la mère de cette enfant, à peine âgée de deux ans, que vous disposez d'une voiture (et d'un permis de conduire, voir farde « Inventaire des documents », pièce n°5), que vous avez un haut niveau d'instruction, il considère que vous disposiez d'un libre arbitre suffisant pour décider vous-même d'emmener votre fille toute petite qui fait une hémorragie pour qu'elle soit soignée. Par ailleurs, vous dites que la plaie avait cicatrisé et que votre fille serait décédée un an plus tard ; vous supposez, sur base d'une conversation avec une amie sage-femme, qu'il y a pu y avoir une infection interne. Vous vous basez sur des suppositions et il n'existe pas de fondement objectif ni de diagnostic médical pour attester que votre fille serait décédée à cause d'une excision. Enfin, vous n'avez pas versé de commencement de preuve concernant le décès de cet enfant, bien que cela vous ait été demandé (voir entretien CGRA, p.10). Ces premiers éléments remettent en cause la crédibilité de vos propos.

Bien que vous ayez fait la preuve de votre excision, force est de constater que vos filles ne sont à ce jour pas excisées et qu'elles sont aujourd'hui âgées de bientôt 18 ans pour [M.] et bientôt 16 ans pour [D.] (au moment de votre départ de Mauritanie, elles étaient âgées respectivement de 14 et 16 ans). Sachant qu'en Mauritanie, la grande majorité des filles excisées le sont avant l'âge de cinq ans, il vous a été demandé comment vos filles étaient toujours intactes et pour quelle raison elles n'avaient pas déjà été excisées. Vous avez répondu que vous vous y étiez opposée, que vous les avez protégées et que ces femmes n'ont pas eu l'occasion de le faire. Vous avez ajouté que vous les conduisiez en voiture à l'école, qu'ensuite vous les conduisiez chez votre sœur après l'école le temps pour vous de finir votre journée de travail (voir entretien CGRA, p.10). Ainsi, force est de constater que bien que vos filles vivaient dans la même maison que leurs persécutrices potentielles, leur grand-mère et leur grand-tante, et ce depuis leur naissance, elles n'ont pas été excisées à ce jour et que vous avez réussi à les protéger, bien que vous aviez un travail au Ministère de la Justice depuis 1998 qui devait vous rendre absente de la maison. Si vous invoquez le fait que vos filles allaient chez votre sœur après l'école (idem, p.10), il n'en reste pas moins qu'il y a eu toute la période durant laquelle vos filles, petites, n'allaient pas à l'école, ainsi que les week-ends, les vacances scolaires, les soirées, les moments où vous étiez de sortie. A titre d'exemple, vous avez expliqué être venue en Europe durant un mois en 2019 pour des vacances, tandis que vos enfants et votre mari y étaient venus plus tôt et que donc, ils étaient de retour en Mauritanie (idem, p.7). Cela aurait pu être une occasion pour votre belle-famille de faire exciser vos filles durant votre absence, or rien de tel ne s'est produit.

De plus, si réellement il existait un risque que vos filles soient victimes d'une telle pratique à la demande de votre belle-famille, il n'est pas crédible que vous soyez restés vivre dans la même maison que les persécutrices alléguées, vu que votre mari et vous disposiez de moyens financiers car vous travaillez tous les deux, pour habiter ailleurs. Confrontée à cet élément, vous avez répondu que c'était la coutume de vivre en famille dans une grande maison (voir entretien CGRA, p.11). Cette explication n'est pas convaincante ; en effet, alors que le Commissariat général estime qu'il est incohérent de vivre dans la même maison que votre persécuteur potentiel alors que vous disposiez de moyens financiers de vivre ailleurs, dans une autre maison de Nouakchott, vous avez pris la décision extrême de quitter la Mauritanie, emmenant vos enfants avec vous, sans en parler à votre mari au préalable dites-vous.

Si vous dites que vous ne pouviez pas vivre ailleurs à Nouakchott à cause du respect de la coutume, force est de constater que le fait de venir vivre en Belgique ne respecte absolument pas plus cette coutume de vivre tous ensemble sous le même toit. Donc, cette explication pour ne pas vous éloigner un tant soit peu de vos persécutrices n'est pas crédible.

Vous avez dit que vous pensiez que votre mari était pour cette pratique mais qu'il n'osait pas vous en parler, et qu'il était trop faible pour s'imposer à sa famille. D'ailleurs, vous disiez avoir organisé votre départ du pays sans lui en parler, en menant les démarches en cachette car sinon il ne vous aurait pas laissés partir (voir entretien CGRA, p.10 et 11). Cependant, le Commissariat général estime que vos propos manquent de crédibilité. Ainsi, confrontée au fait que pour faire une demande de visa d'enfants mineurs, il faut l'autorisation des parents, et que donc, votre mari devait être informé des demandes de visa pour vos enfants, vous avez répondu que vous aviez usé de connaissances pour obtenir de fausses autorisations et que vous aviez imité la signature de votre époux après avoir pris sa carte d'identité (idem, p.11). Ce comportement ne correspond pas à celui d'une personne fonctionnaire de l'Etat qui travaille comme chef de division au sein du Ministère de la Justice. Dans l'hypothèse où vous avez procédé de la sorte en versant aux dossiers de demande de visa de vos enfants des faux documents auprès du poste diplomatique espagnol (dossiers que le Commissariat général n'a pas pu obtenir à défaut d'une réponse des autorités espagnoles à Nouakchott), tout d'abord, vous ne versez aucun commencement de preuve de vos dires et ensuite, il n'en reste pas moins que pour faire la demande de passeport de votre fils Mohamed (Passeport délivré le 14.06.2021 – voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2), vous avez dû obtenir l'accord de son père et donc l'informer que vous envisagiez de voyager avec votre fils. Lors de votre entretien, vous avez déclaré que la présentation d'un acte de mariage suffit à demander un passeport pour un mineur d'âge (voir entretien CGRA, p.6). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général car il ne voit pas en quoi la présentation d'un tel document implique que les deux parents donnent leur accord pour l'obtention d'un passeport.

S'agissant de l'opinion de votre mari, si lors de votre entretien vous dites que votre époux était pour cette pratique, vous avez dit tout le contraire à votre psychologue puisque l'attestation psychologique mentionne : « Madame explique que le père des enfants n'était pas d'accord avec ses propres parents mais qu'il ne pouvait pas s'opposer aux décisions des ancêtres » (voir farde « Inventaire des documents, pièce n°6). Vos propos contradictoires concernant votre époux continuent d'ôter de la crédibilité à votre récit d'asile.

Ainsi, pour ces raisons, vous n'avez pas convaincu du contexte familial réellement menaçant à l'égard de vos filles et que vos filles seraient excisées à la demande de votre belle-famille si elles rentraient en Mauritanie.

Outre les circonstances familiales individuelles, il convient de se référer au contexte objectif qui prévaut en Mauritanie et donc aux informations objectives récentes sur la pratique de l'excision dont une copie est jointe au dossier : si le taux d'excision global en Mauritanie est important (64% des femmes de 15-49 ans et 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de la situation au regard du profil personnel de vos filles et du contexte familial existant. En fonction de certains facteurs personnels et contextuels, le taux d'excision augmente ou diminue. Vos filles ont aujourd'hui bientôt 16 et 18 ans respectivement. La majorité des jeunes filles excisées l'ont été avant l'âge de cinq ans. Selon les informations récentes disponibles, dans la région de Nouakchott Sud (dans laquelle est située la commune d'Arafat), le taux d'excision après l'âge de 15 ans est de 0,00% ; il n'y a pas d'excision recensée (avoir été pratiquée sur des jeunes filles de 15 ans et plus) pour cette partie de Nouakchott. On a relevé également lors de cette étude réalisée entre 2019 et 2021 en Mauritanie que le rôle de la mère est prédominant dans la prise de décision de pratiquer l'excision (voir farde « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens ; Google Maps indiquant que la commune d'Arafat est située à Nouakchott Sud).

Si vous avez déclaré que vous êtes une femme et que par conséquent, vous ne pouvez rien décider en Mauritanie (voir entretien CGRA, p.13), vos propos ne correspondent pas à la réalité objective dans votre pays d'origine. En effet, en Mauritanie, la femme intervient dans la prise de décisions au sein du couple. Dans 55% des cas, les femmes ont pu prendre des décisions sur divers sujets du ménage et des soins de santé et ce pourcentage augmente à 65% pour les femmes âgées de plus de 45 ans ce qui est votre cas.

Et il augmente également si la femme a une rémunération, est originaire de la ville, et a un bon niveau d'instruction, ce qui est votre cas (voir *farde* « Information des pays », Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens). Dans votre situation, le Commissariat général ne croit nullement que vous n'avez aucun pouvoir décisionnel concernant vos enfants. Au contraire, tout votre profil démontre que vous êtes une femme autonome et indépendante, qui a son permis de conduire et qui conduit sa voiture, qui voyage seule pendant un mois en Europe sans son mari, qui exerce une fonction dirigeante au sein du Ministère de la Justice et qui organise avec ses propres moyens financiers un voyage coûteux vers la Belgique, avec ses trois enfants (frais de visas et billets d'avion pour quatre personnes, et frais de passeport pour votre fils).

Troisièmement, vous avez invoqué une crainte personnelle, celle d'être rejetée par votre famille et votre belle-famille si vous refusez que vos filles ne soient excisées (voir entretien CGRA, p.7). Or, comme déjà mentionné supra, vos filles n'ont pas été excisées alors qu'elles sont âgées de bientôt 16 et 18 ans, or, au moment du départ de Mauritanie en 2021, vous viviez toujours sous le même toit que votre belle-famille ce qui démontre que vous n'avez pas été rejetée pendant 16 ans, depuis la naissance de [M.] en 2005. Le Commissariat général ne voit aucun élément fondé qui justifierait une crainte d'être à présent rejetée par votre famille ou votre belle-famille.

Vous avez également invoqué une autre crainte personnelle liée au fait que votre belle-famille était contre votre mariage avec votre époux car vous étiez divorcée, que vous aviez déjà une fille de ce premier mariage et que sa famille voulait initialement que votre mari épouse sa cousine (voir entretien CGRA, p.8). Outre le manque de gravité du fait que votre belle-famille n'approuvait pas ce mariage (ce n'est ni une persécution ni une atteinte grave), force est de constater qu'il a été célébré en juillet 2000, soit il y a plus de vingt ans et que depuis lors, vous viviez sous le même toit que votre belle-famille (voir entretien CGRA, p.4 – déclaration OE, 16.03.2022, rubrique 15A). De plus, vous n'en avez pas fait mention lorsque la question de savoir quelles étaient vos craintes par rapport à la Mauritanie vous a été posée le 8.07.2022 à l'Office des étrangers (voir questionnaire CGRA).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte personnels ni pour vos filles et vous n'avez pas invoqué de crainte propre dans le chef de votre fils [M.] (voir entretien CGRA, p.14).

S'agissant des documents de nature psychologique que vous avez versés, ils ne peuvent changer le sens de cette décision. Après lecture attentive de ces derniers, il est constaté que l'auteur de l'attestation du 11 mars 2022, un psychologue, reprend votre anamnèse sur base de ce que vous lui avez relaté. Il ne peut garantir que les faits invoqués se sont réellement produits. Ensuite, il décrit des symptômes que vous et vos filles ont exprimés : profonde tristesse, profonde détresse, stress intense, troubles du sommeil et cauchemars. Ce document ne permet pas de faire un lien certain entre symptômes décrits et motifs d'asile. Quant à la courte attestation de suivi du 17.05.2023, rédigée par une thérapeute-psychanalyste, elle explique avoir pris le relais et vous a rencontrées vous et vos deux filles. Pour le reste, elle ne contient aucun élément de nature à étayer vos craintes si ce n'est à nouveau de reprendre en résumé vos motifs d'asile et le fait que vos rencontres chez cette personne vous permettent d'exprimer votre anxiété (voir *farde* « Inventaire des documents », pièces n°6 et 7).

En conclusion, il appert que les motifs développés imposent au Commissariat général de considérer qu'aucune des craintes invoquées n'est crédible ou fondée. Dès lors que vous n'en invoquez aucune autre (voir entretien CGRA, p.14), il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante se réfère à l'exposé des faits figurant au point 1 de l'acte attaqué.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Dans une première branche, prise sous l'angle de la protection statutaire, elle rappelle les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et que « Ces persécutions et craintes de persécutions émanent donc principalement de sa belle-famille et même de manière plus élargie de la population mauritanienne. Elle craint donc des agents de persécutions non- étatiques au sens de l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle rappelle ensuite l'énoncé de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit divers considérations relatives aux mutilations génitales féminines.

Dans une seconde branche, prise sous l'angle de la protection subsidiaire, elle soutient que les conditions prévues à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 « [...] sont réunies en ce sens que la requérante est bien identifiée, qu'elle n'a pas la qualité de combattant et qu'il y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4, § 2, b) de la loi. En outre, la requérante ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la loi qui pourraient lui ôter le bénéfice de la protection subsidiaire ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen des « [...] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». ».

D'emblée, elle relève que « Si l'audition semble effectivement s'être déroulée dans la bienveillance et qu'une attention a été portée à l'état de santé de la requérante, cela ne peut suffire à considérer que les besoins procéduraux spéciaux de la requérante sont rencontrés ». Elle se réfère ensuite à deux arrêts du Conseil de céans et « [...] fait entièrement sienne cette jurisprudence et prie Votre Conseil de bien vouloir adopter un raisonnement analogue. In casu, la partie défenderesse semble précisément faire preuve de sévérité dans l'analyse des déclarations de la requérante ».

Ensuite, la partie requérante entreprend de répondre aux différents griefs retenus par la partie défenderesse dans sa décision.

2.4. Elle conclut que « [...] la requérante justifie de motifs sérieux et avérés de croire qu'elle et ses deux filles courent un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Mauritanie. En outre, elle justifie également de craintes pour ses enfants » et que « La motivation empruntée par le CGRA est insuffisante et inadéquate pour douter de la crédibilité des faits allégués par le requérant, et pour douter du caractère légitime et fondé de sa crainte en cas de retour ».

2.5. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou le bénéfice de la protection subsidiaire », et, à titre subsidiaire, « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées en termes de moyens ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune pièce documentaire à sa requête.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire, datée du 19 février 2024, et transmise par voie électronique le même jour, la partie requérante communique au Conseil de nouvelles pièces, à savoir :

« - Attestation de décès de sa fille [B.M.]

- Photographies de la requérante lors de sa participation à une activité organisée par le Gams. [...].
- Un certificat psychologique rédigé par une psychologue clinicienne exerçant auprès de l'ASBL Gams Belgique. [...].
- Un rapport datant du mois de janvier 2023 concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Mauritanie », ainsi que deux attestations scolaires (v. dossier de procédure, pièce n° 6).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte de persécutions, dans le chef de ses filles, émanant de sa belle-famille en raison d'un projet de mariage forcé et d'excision. Elle invoque également une crainte dans son chef, en raison du rejet dont elle ferait l'objet par sa belle-famille.

4.3. Dans la motivation de la décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ces refus. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. Ensuite, concernant les besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante, le Conseil n'observe, à la lecture des attestations fournies et de la requête, aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Si la partie requérante avance, dans sa requête que « [...] *la reconnaissance des besoins procéduraux spéciaux passe nécessairement par une adaptation du degré d'exigence dont il est fait application* », le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE, transposé par l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent en effet leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. A cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial, reconnu ou non, au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2. Par ailleurs, quant aux rapports psychologiques, versés au dossier administratif et au dossier de procédure, si ils peuvent expliquer un état de fragilité dans le chef de requérante – élément non contesté par la partie défenderesse ou par le Conseil –, lequel état psychologique doit être pris en compte dans le traitement de sa demande de protection internationale, et peut éventuellement conduire à adapter le degré d'exigence à certains égards, ils ne permettent toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit, pas plus qu'il ne dispense la requérante de convaincre les instances d'asile de la crédibilité de son récit (*v. infra*). En outre, le Conseil n'aperçoit pas dans ces attestations d'indications que la requérante souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile ; elle est, en effet, muette à cet égard.

Enfin, le Conseil constate que ces documents psychologiques ne permettent pas d'établir de lien objectif entre les troubles mentionnés et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande. Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à son origine, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, les attestations psychologiques déposées doivent certes être lues comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements rapportés par la requérante ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que la requérante invoque pour fonder un crainte de persécution dans son chef ainsi que dans le chef de ses filles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les psychologues qui ont rédigées les attestations. En l'occurrence, ces attestations ne permettent pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit à ce sujet.

A titre surabondant, s'agissant de la jurisprudence du Conseil citée en termes de requête, la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

À la lumière de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement tenu compte du profil particulier de la requérante dans l'appréciation et l'examen de sa demande de protection internationale.

4.6. Le Conseil estime ensuite, qu'à l'exception du motif relatif aux propos contradictoires de la requérante concernant l'avis de son époux sur la pratique de l'excision, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre diverses incohérences, que le profil personnel et familial que la requérante décrit, à savoir celui d'une femme musulmane divorcée qui a ensuite épousé un homme par amour (malgré l'objection de la famille de ce dernier), avec qui elle a eu quatre enfants (dont une fille qui est décédée à l'âge de deux ans, et deux autres filles qui n'ont pas été excisées), qui travaillait au Ministère de la Justice tandis que son mari travaillait comme comptable, qui dit s'être toujours opposée à l'excision et à tout projet de mariage forcé dans le chef de ses filles, et qui a vécu au domicile familial de son mari et donc avec la famille de ce dernier sans jamais avoir concrètement envisagé de déménager, est incompatible avec le récit avancé d'une crainte d'un mariage forcé par sa belle-famille dans le chef de sa fille ainée et d'une crainte d'excision dans le chef de ses deux filles qui, au moment de leur fuite de la Mauritanie, étaient respectivement âgées de 16 et 14 ans, ainsi que d'une crainte de persécution émanant de sa belle-famille dans son propre chef en raison de son opposition à de telles pratiques.

La partie défenderesse conclut également à l'in vraisemblance d'un mariage forcé dans le chef de la fille aînée de requérante et d'une crainte d'excision dans le chef de ses deux filles, compte tenu des informations présentes au dossier administratif dont il ne ressort pas qu'il existe en Mauritanie, et plus spécifiquement à Nouakchott (ville d'origine de la requérante) une prévalence des mutilations génitales féminines au-delà de l'âge de 10/14 ans – le pourcentage d'excision tombant à 0.9% (v. dossier administratif, informations sur les pays, pièce n°19, document n°3) – et des mariages forcés, telle que toutes filles mauritanienne âgée de plus 14 ans serait exposée à de telles persécutions en cas de retour dans son pays.

Le Conseil estime que le caractère incohérent et non crédibles des déclarations de la requérante, combiné à leur incompatibilité avec le profil qui se dégage de ses mêmes déclarations ainsi qu'aux informations objectives déposées au dossier administratif et de procédure, interdisent d'accorder à son récit le moindre crédit.

4.7.1. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué, se limitant essentiellement à renvoyer aux précédentes déclarations de la requérante dont elle entend souligner la portée et repréciser le contexte et en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil.

Elle ne fournit en revanche aucun élément de preuve ni aucun complément d'information de nature à pallier les incohérences et invraisemblances relevées dans ledit récit pour en contester la crédibilité.

4.7.2. Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « [...] *plus avant la requérante sur le sujet [relatif aux craintes de mariage forcé et de persécutions en cas de retour] alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à la base de la demande de la requérante* » et que « [...] *[l']instruction fut très courte et limitée* », force est de constater que durant son entretien personnel, la requérante était accompagnée par son avocat et que celui-ci n'a formulé aucune critique sur le déroulement de l'entretien personnel ou sur la pertinence des questions posées à la requérante, et, qu'en tout état de cause, le Conseil estime cette critique pas sérieuse dès lors que la requête ne fournit aucune information supplémentaire sur les points à propos desquels la requérante estime ne pas avoir été suffisamment interrogée durant son entretien personnel.

4.7.3. Quant au décès de la fille de la requérante, M., lorsqu'elle était âgée de deux ans, en raison alléguée de son excision, le Conseil relève d'emblée qu'aucune indication quant à la circonstance du décès n'est indiquée sur l'acte de décès déposé à l'appui de la note complémentaire. Le Conseil estime ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la requérante, qui dispose d'une voiture et d'un haut niveau d'instruction, se laisse dissuader d'emmener sa fille qui souffre d'une hémorragie à l'hôpital au motif qu'elle bénéficierait de soins à domicile ; de surcroît, la requérante ayant su, avant cet évènement allégué, imposer son mariage à sa belle-famille qui y était opposée, et par après, imposer son refus de voir ses filles excisées durant bien plus d'une dizaine d'années – laquelle position était par ailleurs partagée avec son mari bien qu'il ne puisse s'opposer à sa famille – avant de quitter la Mauritanie (v. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.9 et suivantes). Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur cette question dès lors qu'elle n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire ce motif de l'acte attaqué.

4.7.4. S'agissant ensuite de l'argumentation de la requête selon laquelle « [...] *la mère, le père ne peuvent pas être considérés comme agent de protection* [...] », le Conseil souligne qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la requérante et son mari seraient considérés comme agents de protection, mais bien que le requérante n'a pas rendu crédible, pour les différentes raisons que la partie défenderesse y indique, et notamment au vu de son contexte socio-économique duquel est issue la requérante, que ses filles risqueraient d'être soumises à un mariage forcé ou à une excision. Partant, cette argumentation du moyen et les informations objectives y afférentes ne sont pas fondées.

4.7.5. Enfin, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Mauritanie, le Conseil a constaté qu'il existe des circonstances personnelles propres aux filles de la requérante permettant de conclure que ces dernières ne serait pas exposée à l'excision ou au mariage forcé en cas de retour en Mauritanie.

Les informations générales déposées dans le cadre du recours ou par le biais de la note complémentaire ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

De surcroît, le Conseil relève que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse dans la décision querellée pour considérer – que combiné aux déclarations de la requérante – qu'aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, la requérante puisse se prévaloir d'une crainte d'un mariage forcé dans le chef de sa fille ainée, datent de février 2017 et de février 2022, et qu'elles sont donc actualisées et postérieures au « *Rapport OFPRA 2017* » sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie et au « [...] *rapport [de] 2012 [...]* » publié par « l'Immigration and Refugee Board of Canada » cités en termes de requête.

4.7.6. Si la partie requérante soutient que la requérante « [...] *risque d'être persécutée par sa famille et sa belle-famille en raison du déshonneur qu'elle a commis en quittant seule le pays, d'une part, et en s'opposant à l'excision, d'autre part* », le Conseil estime, d'une part, qu'il n'est nullement établi que la requérante ait effectivement quitté la Mauritanie avec ses enfants mineurs sans l'accord du père de ces derniers. Il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante a obtenu un visa au nom de ses enfants mineurs (v. dossier administratif, informations sur le pays, pièce n°19, document n°1) et que ses explications pour justifier l'absence d'autorisation réelle du père parce que « *A son insu j'ai pris sa carte ID et j'ai copié sa signature* » et qu'un acte de mariage suffit pour obtenir un passeport dans le chef des enfants mineurs (v. NEP, p. 6 et 11), sont, en l'espèce, insatisfaisantes. Aussi, l'invocation générale du phénomène de la corruption dans le cadre du recours ne suffit à convaincre le Conseil.

D'autre part, il ressort des considérations qui précèdent que la requérante n'établit pas la réalité du projet de mariage forcé ni de la crainte d'excision dans le chef de ses filles, et partant, du contexte familial traditionnel qu'elle invoque et de la portée de son opposition à l'excision dans ce contexte familial, et elle ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil, s'il ne met pas en doute une opposition à la pratique de l'excision de la part de la requérante, observe toutefois, à la lecture du dossier administratif, que cette dernière, reste en défaut d'établir, au regard du caractère vague et laconique de ses déclarations, qu'une telle manifestation d'opinion lui vaudrait d'être persécutée en cas de retour en Mauritanie. Les « *Photographies de la requérante lors de sa participation à une activité organisée par le Gams* » et le « [...] *certificat psychologique rédigé par une psychologue [...] exerçant auprès de l'ASBL Gams Belgique* », déposés en annexe à la note complémentaire, ne permettent pas d'infirmes les constats qui précèdent.

4.8. S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 dès lors que la requérante n'a pas été confrontée à la « [...] *prétendue divergence* » au sujet de l'opposition ou non de son mari à la pratique de l'excision, le Conseil rappelle qu'il ne se rallie pas à ce motif de l'acte attaqué qu'il considère surabondant, tout comme les développements de la requête qui s'y rapportent.

4.9. En ce que la partie requérante dépose, également en annexe à la note complémentaire, « *Un certificat psychologique [...]* » qui « [...] *décrit la souffrance psychologique continue éprouvée par la requérante, [...et...] décrit également les souffrances physiques importantes dont souffre actuellement la requérante suite à son excision de type 2* », le Conseil relève que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, à la lecture des dépositions de la requérante, des documents médicaux qu'elle exhibe et des arguments exposés en termes de requête, le Conseil considère que la partie requérante ne procède pas à une telle démonstration. En effet, si lors de son entretien personnel la requérante a mentionné n'avoir « *pas de plaisir* » lors des rapports sexuels avec son mari (v. NEP, p. 10), cette déclaration s'inscrit en réponse la question relative à la position de son mari par rapport à la pratique de l'excision. Elle n'a par ailleurs nullement fait mention d'autres problèmes en raison de son excision, ni que le fait d'être excisée constituerait une crainte dans son chef. La requête précise par ailleurs que « [...] *la requérante ne craint pas, à titre personnel, de subir des mutilations génitales féminines, [...]* ».

Enfin, si le rapport psychologique du 14 février 2024 atteste que la requérante a fait l'objet d'une mutilation de type II et fait notamment état de « *Plusieurs fausses couches ; Douleurs lors des menstruations ; Douleurs lors de la miction ; Douleurs abdominales au quotidien ; Absence de plaisir lors des rapports sexuels ; Douleurs lors des rapports sexuels* », il ne contient aucune indication relative à l'état psychologique de la requérante en lien avec la mutilation génitale subie – exceptée son opposition à une telle pratique. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la requérante reste en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans son enfance, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Au surplus, le Conseil relève que l'excision est une forme particulière de persécution qui ne peut en principe pas être reproduite et que la requérante n'établit aucunement qu'elle risquerait d'être victime d'une nouvelle mutilation génitale. Au vu de ces éléments et des développements afférents à la crédibilité de son récit qui précèdent, la partie requérante ne peut bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.10.1. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, et non encore analysés *supra*, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse ; analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

4.10.2. Quant aux deux attestations scolaires déposées par le biais de la note complémentaire et non encore analysées *supra*, elles permettent uniquement de prouver le parcours scolaire des filles de la requérante et nullement les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de la note complémentaire, à savoir l'attestation de décès de B. M., l'attestation psychologique du 14 février 2024, ainsi que « *le rapport datant du mois de janvier 2023 concernant les pratiques de mutilations génitales féminines en Mauritanie* », le Conseil renvoie aux développements *supra* (v. *supra* point 4.5.2., 4.7.3., 4.7.5. et 4.9).

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales, « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* », ou « *manqué à son devoir d'instruction et de minutie* » cités dans la requête ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.12. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

4.13. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (&), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [&] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.15. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.16. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.17. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.18. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

C. CLAES